

BaloiseCombi objets de valeur

**Informations sur le produit et
conditions contractuelles**

Édition 2022

Informations sur le produit et conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels d'assurance.

Les droits et les obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit liechtensteinois est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément à ces CC.

Informations sur le produit

BaloiseCombi objets de valeur

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 8

1. Votre cocontractant

Votre cocontractant est la Baloise Assurance SA (ci-après «la Baloise») dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, 4002 Basel.

La Baloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Nous vous informons ci-après sur la couverture d'assurance à votre disposition. Il s'agit d'un résumé devant vous permettre de vous orienter plus facilement. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour les données individuelles et les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Vous pouvez assurer vos

- bijoux, montres-bracelets et montres de poche
- instruments de musique
- tableaux
- sculptures
- fourrures

contre les dommages dus au vol, au détournement, à la perte, à la disparition, à la destruction ou à la détérioration.

4. Validité temporelle et territoriale

Votre assurance couvre les dommages survenant pendant la durée du contrat.

La validité territoriale de votre assurance dépend de l'objet assuré. À cet effet, veuillez consulter les CC.

5. Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date spécifiée dans le contrat d'assurance.

6. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'expiration.

7. Primes et franchises

La prime est fixée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre;
- le contrat d'assurance devient caduc à la suite d'un dommage total indemnisé par la Baloise.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

Informations sur le produit

BaloiseCombi objets de valeur

8. Retard dans le paiement et conséquences de la demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Baloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de votre couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et autres frais dus. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période d'interruption.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

9. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration pré-contractuelle). Vous devez en outre nous déclarer tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité de votre contrat d'assurance s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, veuillez le déclarer immédiatement au Service clientèle de la Baloise, joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (sinistres@baloise.ch).

En cas de vol, de détournement, de perte, de disparition, la police doit être immédiatement informée.

Pendant et après le sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et obligation de réduire le dommage). De même, il est interdit d'apporter aux choses endommagées toute modification pouvant rendre plus difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout

renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs).

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En cas de violation fautive de votre part des obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si la violation influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de réduire, voire de refuser, ses prestations.

10. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Baloise est habilitée à réduire ses prestations.

Informations sur le produit

BaloiseCombi objets de valeur

11. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	À la fin de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation pas l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p.ex. à la suite d'une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation, au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs de cessation du contrat	Cessation du contrat
Transfert du siège à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein)	Date du transfert du siège

12. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations sur le produit

BaloiseCombi objets de valeur

Informations générales relatives au traitement de

données: Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données: Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance). Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

Consentement: Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données: Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance: Système d'informations et de renseignements (HIS). Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Vous trouverez des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sur www.svv.ch/fr/his.

Informations sur le produit

BaloiseCombi objets de valeur

Vos droits relatifs à vos données: Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant.

Durée de conservation: En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires: Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet: www.baloise.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21,
Case postale
4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

13. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21,
Case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Case postale 1063
8024 Zürich
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

Conditions contractuelles

Assurance objets de valeur

A Objets de valeur

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

Les

- A1 bijoux, montres-bracelets et montres de poche
- A2 instruments de musique
- A3 tableaux
- A4 sculptures
- A5 fourrures, qui relèvent de la propriété privée

Base d'indemnisation = valeur à neuf

Particularités concernant les bijoux, montres-bracelets et montres de poche

Dans les limites de la somme assurée, les bijoux, montres-bracelets et montres de poche sont assurés contre le vol **jusqu'à CHF 100'000 au maximum**. Cette limite ne s'applique pas si, au moment du sinistre, les bijoux, montres-bracelets et montres de poche étaient portés par les personnes assurées ou enfermés dans un meuble de sécurité. On entend par meuble de sécurité les coffres-forts emmurés et les armoires fortes d'un poids supérieur à 100 kg.

La Baloise ne répond du contenu de coffres-forts emmurés, d'armoires fortes/blindées et de chambres fortes que s'ils sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un coffre de qualité égale, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé de ce dernier coffre. Ces dispositions sont applicables par analogie à la conservation du code pour les serrures à combinaison ainsi qu'aux clés électroniques, aux cartes à codes et autres dispositifs similaires.

Base de calcul de l'indemnité

Valeur à neuf

Nouvelle acquisition ou remplacement par un objet d'une valeur équivalente au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle de la chose assurée détériorée, au maximum toutefois la somme assurée convenue pour la chose concernée.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

Objets de valeur détériorés

Frais de réparation, toutefois au maximum la valeur de la somme assurée convenue.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

A1.20

Les choses comme

- objets usuels onéreux qui ne sont pas considérés comme des bijoux (p.ex. matériel d'écriture, briquets, étuis à cigarettes, poudriers, piluliers, rouges à lèvres, lunettes, couverts)
 - pierres précieuses non montées, monnaies et médailles
 - sculptures et statuettes en verre, plâtre et argile
 - appareils photo, caméras, magnétoscopes
 - tapis
 - manteaux en cuir et en peau d'agneau, sacs en cuir, vestes en cuir et costumes en cuir
-

B1 Risques assurés

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

B1

- vol
- détournement
- perte

Conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

- disparition
- destruction
- détérioration

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

B1.20

- vols de bijoux, montres-bracelets et montres de poche dans des véhicules à moteur, y compris remorques, caravanes, mobile homes, ainsi que dans des bateaux à moteur et voiliers, même si ceux-ci sont fermés à clé
- dommages qui surviennent aux choses assurées confiées à des tiers pour être transportées ou lors d'un changement de domicile
- dommages résultant de la destruction ou de la détérioration causés par des tiers lors de nettoyage, remise en état ou rénovation des choses assurées
- dommages causés par l'usure ou la détérioration interne, y compris dommages dus à l'usure aux mouvements ou verres de montre
- dommages causés par l'effet de la lumière, des influences chimiques ou climatiques, un changement de couleur de tableaux ou fourrures
- Dommages dus à la vermine, aux champignons, à l'humidité, à la sécheresse, aux variations de température, à l'évaporation, à la décoloration
- dommages causés au vernis des instruments de musique
- dommages aux peaux d'instruments de musique
- dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance
- dommages par suite d'abus de confiance ou de détournement
- dommages consécutifs à la réalisation forcée dans le cadre du droit des poursuites ou à la confiscation par des organes publics
- dommages résultant d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, de l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause, de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

C Généralités

Objets de valeur assurés

C1

Sont assurés les objets désignés dans le contrat d'assurance qui sont la propriété du preneur d'assurance ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Validité territoriale

C2

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche/ instruments de musique/fourrures

L'assurance est valable aux lieux indiqués dans le contrat d'assurance ou dans un coffre-fort bancaire et en dehors à n'importe quel endroit dans le monde tant que les choses assurées s'y trouvent temporairement, et ce, pendant une période ne dépassant pas 24 mois.

C3

Tableaux/sculptures

L'assurance est valable aux lieux indiqués dans le contrat d'assurance ou dans un coffre-fort bancaire.

Validité temporelle

C4

Bijoux, montres-bracelets et montres de poche/ instruments de musique/tableaux/sculptures/fourrures

L'assurance est valable pour les sinistres survenant pendant la durée du contrat.

Modification des primes tarifaires et des franchises

C5

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, changer le tarif, les primes, le système des degrés de prime, les taxes et impôts, les franchises, la couverture d'assurance et pour les événements naturels les limites d'indemnité.

Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance.

Conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Pour les modifications concernant les taxes et les impôts légaux qui entraînent un ajustement de la prime, il n'existe aucun droit de résiliation.

Changement de domicile

C6

En cas de changement de domicile en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable également pendant la durée du déménagement ainsi qu'à la nouvelle adresse.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert du domicile (attestation de départ).

Début et durée de l'assurance

C7

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.

Obligation de déclaration

C8

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

C9

Si le contrat est résilié par la Baloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous les sinistres dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants;
- est due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

Obligations de diligence

C10

Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux, montres-bracelets et montres de poche qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un coffre-fort à l'hôtel.

Modification du risque et du contrat

C11

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

C12

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

C13

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet dès que la communication parvient à la Baloise.

Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

Frais

C14

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). La réglementation des taxes est disponible sur www.baloise.ch.

C15

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

C16

Forme écrite et preuve par un texte

C16.1

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite, par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax.

H En cas de sinistre

Mesures d'urgence

H1

Information

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

- En cas de vol, de détournement, de perte et de disparition, la police doit être informée sans délai
- La Baloise doit être informée sans délai si des objets volés, perdus ou disparus sont retrouvés ou si la personne assurée a des nouvelles à leur sujet

H2

Réduction du dommage

Il importe de faire son possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver la chose assurée ainsi que pour restreindre le dommage. Les dispositions éventuelles de la Baloise doivent être observées.

H3

Interdiction de changements

- Tout changement aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisé
- En sont exceptées les mesures destinées à réduire le dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public

Détermination et règlement du sinistre

H4

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Baloise et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Sur demande de la Baloise, un inventaire des choses existantes avant et après le dommage et concernées par le dommage devra être établi en indiquant leur valeur

Conditions contractuelles

BaloiseCombi objets de valeur

H5

Obligation de prouver

- Le montant du dommage doit être justifié, par exemple, par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre

H6

Constatacion du dommage

Le dommage est constaté soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.

La Baloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à disposition de la Baloise.

La Baloise peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

Procédure d'expertise

H7

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert; les experts désignés nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions faites par les experts dans le cadre de leurs compétences lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais d'arbitrage sont partagés par moitié.

H8

Franchise

Si une franchise est convenue, celle-ci est déduite de l'indemnité par sinistre.

Réduction de l'indemnité

Sous-assurance

H26

L'indemnité est limitée par la somme assurée.

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

H27

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

Si un assuré n'élimine pas un état de fait dangereux pouvant causer un dommage en responsabilité civile et dont la Baloise avait réclamé la suppression, les prestations de l'assurance lui sont refusées, à moins que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch
baloise.ch